

Arrêt

**n° 119 058 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014 X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous vivez chez votre oncle, [S. D.], depuis 2000, soit l'âge de 9 ans. La même année, votre oncle accueille chez lui votre cousin éloigné [D. S.], qui a le même âge que vous. Vous et votre cousin êtes très proches, vous dormez dans la même chambre et allez dans la même école. En 2010, vous entrez à l'université alors que [D.] continue à aller au lycée car vous avez trois ans d'écart dans les études. En juin 2010, l'école de [D.] organise une fête de fin d'année à laquelle vous êtes invité. Après la fête, vous rentrez à la maison et allez vous coucher. Comme à votre habitude, vous commencez à vous raconter des histoires avant de dormir, mais ce jour-là vous vous parlez de sexe, d'amour et de films pornos. Après 30-40 minutes, vous commencez à vous toucher, vous caresser, vous embrasser, et finalement vous avez une relation sexuelle. Un jour, votre

oncle se rend compte que quelque chose a changé dans votre relation avec votre cousin. Il vous convoque chacun à votre tour pour vous poser la question et votre cousin lui avoue la nature de votre relation. Suite à cela, votre oncle consulte sa femme et sa sœur et décide de vous séparer en renvoyant [D.] dans son village. Vos relations avec votre oncle se détériorent. Les gens du quartier, ayant entendu la rumeur de votre homosexualité, commencent à vous éviter. Vers la fin de l'année 2012, vous rencontrez [J.], un américain avec lequel vous avez sympathisé. Vous vous rencontrez plusieurs fois et une semaine plus tard il vous invite à son hôtel et vous avez une relation sexuelle. Un de vos amis, à qui vous avez présenté [J.] et à qui vous rapportez qu'il vous donne de l'argent, rapporte ce fait à votre oncle. Celui-ci, comprenant la nature de votre relation, vous fait enfermer à l'escadron de Kipé. Une semaine plus tard, votre tante paternelle qui habite à Kindia, négocie votre libération et vous emmène vivre avec elle. Entre temps, votre père est muté en Côte d'Ivoire. Votre tante fait les démarches nécessaires pour vous envoyer auprès de lui. Le 7 septembre 2013, vous quittez la Guinée pour Abidjan. Votre père, n'acceptant pas votre homosexualité, vous loge chez un voisin le temps de faire toutes les démarches nécessaires pour vous obtenir un visa pour l'Europe. Le 23 décembre 2013, vous quittez la Côte d'Ivoire. A votre arrivée en Belgique le 24 décembre 2013, vous êtes interrogé sur les buts de votre voyage par la Police fédérale qui estime que vos réponses ne sont pas convaincantes pour vous autoriser à entrer sur le territoire belge. Elle constate également que vous ne disposez pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée de votre séjour et le retour dans votre pays d'origine. Vous êtes donc placé au centre de transit Caricole. Par une note verbale du 24 décembre 2013, l'Ambassade de la République de Guinée auprès des pays du BENELUX et de l'Union européenne demande à l'Office des étrangers de bien vouloir vous libérer. Par une note verbale du même jour, l'Office des étrangers confirme la décision de refus d'entrée. Le 02 janvier 2014, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir connu des problèmes avec votre famille à cause de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous dites ne pas pouvoir avoir de vie sociale, ne pas pouvoir être épanoui dans la société, avoir des difficultés à trouver du travail, voire craindre d'être agressé (voir audition du 15 janvier 2014, pp. 4, 7).

Toutefois, le Commissariat général a relevé des imprécisions et des incohérences sur des points importants de votre récit lesquelles empêchent de donner foi à celui-ci.

Tout d'abord, vous dites avoir eu deux relations homosexuelles, la première avec votre cousin [D. S.] et la seconde avec un américain du nom de [J.] (voir pp. 4, 5). Cependant, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ces deux relations.

En effet, vous dites que vous viviez avec [D.] depuis vos 9 ans et décrivez longuement à quel point vos liens étaient forts : « on nous a mis dans la même chambre, inscrit à la même école et chaque matin on allait ensemble à l'école, ensemble à la pause et après l'école on revenait ensemble. Même si j'étais le premier j'attendais qu'il finisse car j'étais un peu en avance et le contraire aussi il m'attendait pour rentrer à la maison. On mangeait dans le même bol, on partait ensemble au sport, on faisait tout ensemble. On avait l'habitude avant de dormir de se raconter des petites histoires, des contes et des films que chacun a vécu avant d'être chez mon oncle. On était très proches et quand mes parents m'envoyaient de l'argent on faisait ensemble du shopping, quand je me trouvais un complet je lui en achetais aussi un. On était très proches et je m'ennuyais si j'étais pas avec lui. Si j'étais pas avec lui, je sortais le chercher dans le quartier, je le retrouvais partout. On était très proche on s'aimait très bien et mon oncle nous disait qu'on était de bons garçons. C'était comme ça pendant de longues années » (voir p. 4). Cependant, interrogé à son propos, vos réponses restent très peu circonstanciées. Ainsi, vous ignorez de quel village il vient, vous ne savez rien ni de ses parents à part qu'ils vivent au village ni de sa famille à part qu'il a une sœur qui a été donnée en mariage en bas âge et vous ne connaissez pas sa date de naissance (voir p. 8). Concernant son parcours scolaire et la façon dont ça se passait pour lui au lycée, vous vous contentez de dire que ça se passait bien, qu'il n'avait pas de problème mais que la première année où il s'est retrouvé sans vous il n'avait pas d'amis mais qu'il a commencé à en connaître par la

suite (voir p. 9). Interrogé sur ses amis, vous vous contentez de dire qu'il n'en avait pas beaucoup, trois peut être, que vous ne vous souvenez pas de leurs noms et que quand il n'était pas à l'école, il était chez l'un d'eux (voir p. 9). Enfin, invité à parler de lui, son caractère, de sa vie, à raconter des événements ou anecdotes, vous dites seulement : « il était une personne très nerveuse, il aime beaucoup le sport, il était très ouvert, accessible, très gentil. Je l'ai pas connu avec des problèmes. La première fois que je l'ai vu avec ses amis de quartier avec qui il s'est pas compris, ils ont commencé à discuter violemment mais je l'ai calmé et il est revenu avec moi à la maison. Je le comprenais mieux que tout le monde. Finalement il s'est calmé et je lui ai dit de se comporter mieux avec les gens. Il n'avait presque pas de problème » (voir p. 9). Quand la question vous est à nouveau posée, vous ajoutez : « il était vraiment extraordinaire pour moi, non seulement il n'avait pas de problème, il était très ouvert et très gentil. Au sport on se partageait des équipes et quand il était en retard on lui réservait une place et lui aussi prenait des gens dans son équipe si me réservait une place si j'étais en retard. On était toujours dans la même équipe. Moi aussi j'aimais bien jouer avec lui, on se comprenait bien dans le sport » (voir p. 9).

Le Commissariat général estime que ce manque de précision sur [D.] remet en cause la crédibilité de vos déclarations quant à l'existence d'une relation amoureuse entre vous et cet homme. Ayant grandi avec lui depuis l'âge de 9 ans, vécu dans la même chambre et étudié dans les mêmes écoles, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur lui. Relevons que vous déclarez être sans nouvelle de [D.] depuis son renvoi dans son village ce qui est peu cohérent avec le fait que vous le disiez très important à vos yeux.

Vos propos restent tout aussi généraux quand il s'agit de parler de [J.]. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet et ne savez pas si [J.] est son nom ou son prénom. Si vous dites qu'il est américain, mais vous ne savez pas de quelle ville il vient et ne savez rien de sa famille. Invité à dire autre chose sur lui, vous vous contentez de dire : « je l'ai pas beaucoup connu, on n'a pas fait beaucoup de temps mais le petit temps qu'on a passé ensemble c'était vraiment bien » (voir p. 11). Constatons par ailleurs que vous dites que votre relation a duré un mois (voir p. 6) alors que vous dites dans le questionnaire CGRA qu'elle aurait duré deux mois (voir questionnaire OE, point 3.5). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous aviez dit dans le questionnaire « un à deux mois », or, tel n'est pas le cas. Le Commissariat général estime que cette divergence dans vos déclarations est importante au vu de la place de cette relation dans votre histoire personnelle.

Vous dites également avoir été détenu une semaine à cause de votre homosexualité (voir p. 3). Or, encore une fois, vos propos sont contradictoires. Ainsi, constatons que vous avez dit dans le questionnaire du CGRA avoir été détenu à l'escadron n°3 de Matam et avoir été libéré grâce à l'intervention de votre tante [M. S.]. Or, devant le CGRA, vous avez dit avoir été détenu à l'escadron mobile de Kipé et que votre tante s'appelait [A. S.] (voir rapport d'audition, p. 3). De même, concernant vos conditions de détention, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA avoir été interrogé et frappé pendant votre détention (voir point 3.5). Or, vous ne mentionnez aucun de ces deux faits lors de votre audition : ni quand vous décrivez spontanément vos conditions de détention (voir pp. 11-12), ni quand il vous est demandé spécifiquement de décrire votre détention jour après jour, de parler de ce que vous ressentiez, entendiez, de ce que vous avez vu (voir p. 12). Au vu de ces contradictions fondamentales, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre détention.

Si le Commissariat général n'a pas la prétention de contester votre orientation sexuelle, les nombreuses lacunes, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations relatives aux éléments principaux de votre demande d'asile, à savoir, vos relations homosexuelles et la découverte de celles-ci par votre famille, et partant, les problèmes consécutifs que vous auriez rencontrés.

Puis, se pose la question pour le Commissariat général de savoir si votre orientation sexuelle suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles.

Ainsi, vous dites que depuis la découverte de votre homosexualité, votre famille a commencé à vous marginaliser : votre oncle ne vous gardait pas de nourriture si vous manquiez le repas et ne vous payait plus le transport jusqu'à l'université. Par ailleurs, lors des réunions de famille personne ne venait plus s'asseoir à côté de vous et votre voix n'était plus écoutée. Dans votre quartier, vous n'aviez presque plus d'amis, on ne vous approchait plus et on vous pointait du doigt. Vous dites également qu'il vous était difficile de trouver un travail (voir p. 7). Il ressort de vos déclarations que ces problèmes sont les

seuls que vous avez connus (voir questionnaire CGRA établi le 7 janvier 2014, point 3.5 et audition CGRA du 15 janvier 2014, pp. 5, 13). Or, ces problèmes ne sauraient, à eux seuls, constituer des actes de persécution. En effet, constatons que vous continuez néanmoins vos études, que votre oncle continue à vous loger et à vous nourrir, à condition que vous n'arriviez pas en retard aux repas. Si votre oncle ne vous donne plus directement d'argent pour vos transports à l'université, vous parvenez à en obtenir par l'intermédiaire votre cousine (voir p. 5), dont vous avez donc le soutien. Par ailleurs, votre père qui vous envoyait de l'argent (voir p. 4) n'a été mis au courant de votre homosexualité qu'après votre relation avec [J.], soit fin 2012 (voir pp. 6), il est dès lors raisonnable de penser qu'il continuait à vous envoyer de l'argent pendant vos études universitaires que vous avez terminées à la fin de l'année scolaire 2012, soit vers le mois de juin. Enfin, votre père vous a accueilli chez lui à Abidjan après avoir appris votre orientation sexuelle et a fait toutes les démarches nécessaires pour vous envoyer en Europe (voir déclaration faite devant le représentant de l'OE le 7 janvier 2014, rubrique 32 (trajet)) afin que vous puissiez vivre dans un milieu où vous vous sentirez à l'aise (voir questionnaire CGRA, point 3.5). Enfin, votre père a fait intervenir l'Ambassade de Guinée auprès des pays du BENELUX et de l'Union européenne pour vous faire sortir du centre de transit où vous avez été placé par la Police fédérale à votre arrivée en Belgique. En ce qui concerne votre vie sociale, vous dites que vous n'aviez presque plus d'amis (voir p. 7), ce qui montre que vous avez pu en conserver. Pour ce qui est de la difficulté de trouver un travail, vous donnez comme seul exemple le fait de ne pas avoir eu de réponse à une demande de stage à la Société générale de banque en Guinée (SGBG) parce que la personne à qui vous avez donné votre dossier connaissait votre orientation sexuelle (voir pp. 5, 7, 8, 13). Cependant, constatons que vous n'avez pas cherché d'autre stage après le renvoi de votre dossier par SGBG et que vous avez par ailleurs effectué un stage dans une autre banque en 2011 (voir p. 8), soit quand votre homosexualité était déjà connue.

Enfin, il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif – farde bleue – SRB « Guinée – La situation des homosexuels » de septembre 2012) que si l'acte homosexuel est puni par le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique dans le contexte actuel du pays qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante semble invoquer la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler et de réformer la décision litigieuse. En particulier, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le nouvel élément

La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un « *Algemeen Ambtsbericht Guinee* » émanant du Ministère des Affaires étrangères daté du 9 septembre 2011.

5. Les observations préalables

5.1. Le Conseil constate que le dispositif de la requête qui demande l'annulation et la réformation de la décision litigieuse est contradictoire, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

5.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967. Le Conseil examinera donc le présent recours sous l'angle de ces dispositions.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à la crédibilité des faits, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait connu des problèmes dans son pays en raison de son homosexualité. A l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucun élément permettant de croire que l'homosexualité du requérant serait établie, de sorte qu'il estime superfétatoires le motif de la décision querellée, concernant la situation des homosexuels en Guinée, et la réponse y relative avancée en termes de requête.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

6.4.2. Les affirmations selon lesquelles « *dans le temps limité des questions-réponses le requérant a été suffisamment précis* », « *la relation du requérant avec Johnson était essentiellement de nature sexuelle et [...] rémunérée* », « *eu égard à la brièveté de la relation, il n'est pas anormal que le requérant se souviennent essentiellement de l'apparence physique de son amant* », « *la durée exacte de la relation [...] est de un à deux mois c-à-d un peu plus d'un mois et pas tout à fait deux mois* » ne justifient nullement les incohérences dans le récit du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

6.4.3. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les dépositions antérieures du requérant sans avancer le moindre argument convaincant qui permettrait d'expliquer les incohérences de son récit. En outre, le document annexé à la requête, concernant la situation des homosexuels en Guinée, est sans pertinence, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie.

6.4.4. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE